



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures règlementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021

A compter de ce jour, la première étape du déconfinement est lancée.

Le décret n°2020-1310 modifié est paru le 2 mai 2021. Veuillez trouver ci-dessous une synthèse des mesures règlementaires applicables jusqu'au 19 mai 2021 :

Restrictions des déplacements

1. Fin des restrictions de déplacements en journée

Les déplacements hors de son domicile et inter-régionaux sont de nouveau autorisés en journée. Ainsi, l'attestation dérogatoire de déplacement n'est plus nécessaire.

Le télétravail doit être maintenu dès que possible.

2. Restriction des déplacements pendant les horaires du couvre-feu :

Le couvre-feu est maintenu.

Les déplacements hors de son domicile entre 19h00 et 06h00 sont limités à des motifs impérieux (détaillés ci-après) et soumis à attestation.





PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021

Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 19h et 6h du matin sont interdits à l'exception des :

- 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, d'enseignement et de formation, d'organisation d'un examen ou d'un concours; les établissements ou services d'accueil de mineurs, et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.



Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, lors de leurs déplacements hors de leur domicile.

Les attestations de déplacement à titre dérogatoire sont disponibles sur le site du gouvernement : www.gouvernement.fr et sur l'application [#TousAntiCovid](https://www.gouvernement.fr/applications/#TousAntiCovid)



La livraison de commandes effectuées par des professionnels, employés par le restaurateur ou par une entreprise de livraison, est autorisée sous réserve de la détention d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel renseignée par l'employeur.



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021

Règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP)

1. Ouverture et fermeture des établissements recevant du public :

Les restrictions en vigueur sont les mêmes que celles du 1er avril 2021, voir annexe 1.



De manière exceptionnelle, l'ouverture au public des ERP fermés au public est possible pour : les concours et examens, la formation professionnelle et continue, les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, accueil des populations vulnérables, distribution de repas pour des publics en situation de précarité, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.



2. Cas particulier de l'accueil des mineurs

Les crèches et les établissements scolaires primaire et secondaire peuvent de nouveau accueillir des élèves en présentiel.

Toutefois, l'accueil dans les collèges et lycées est restreint à demi-jauge.

A l'exception de l'accueil des enfants de personnels prioritaires et des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les structures suivantes ne peuvent accueillir des mineurs jusqu'au 18 mai inclus :

- les accueils avec hébergement pour les séjours de vacances et les séjours courts à destination des mineurs tels qu'ils sont décrits à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- les accueils sans hébergement à destination des mineurs tels que les centres de loisirs et d'activités extrascolaires, les centres sociaux et les camps de scoutisme (voir liste détaillée à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021

Règlementation relative aux rassemblements en extérieur et dans les ERP

1. Sont interdits :

Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

A l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des cérémonies mémorielles et funéraires et des marchés alimentaires.

ATTENTION : la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et dans l'espace public.

Sont également interdits :

- **Les rassemblements festifs** (réunions amicales ou familiales, mariages, baptêmes, communions, anniversaires, fêtes locales, soirées étudiantes, événements associatifs) ;
- **Les manifestations sportives sur la voie publique et dans l'espace public.**
- **Les fêtes foraines.**

2. Les rassemblements dans les ERP de type L :

Les rassemblements sont interdits dans les ERP de type L (salle des fêtes, salle de spectacle, salle de conférence...), à l'exception :

- des **groupes scolaires et périscolaires dans les salles à usages multiples**,
- des **activités encadrées à destination des enfants de personnels prioritaires et des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dans les salles à usages multiples** ;
- des **activités des artistes professionnels** (huis clos) ;
- de la **formation continue ou professionnelle** ;
- des **événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation** ;
- des **assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements**, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de l'**accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité** ;
- de l'organisation de **dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.**



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021



3. Les rassemblements dans les parcs, jardins publics, berges...

L'accès aux cours d'eau domaniaux, aux parcs et jardins publics, parcours de santé, ainsi qu'aux voies vertes et Via Rhona... est autorisé dans le respect des mesures sanitaires générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment les règles de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et dans le respect des autres réglementations.

**Les rassemblements festifs dans ces lieux qui sont par définition des espaces publics sont strictement interdits, quel qu'en soit le motif.
Les barbecues et les pique-niques y sont également interdits.**

4. Les marchés et brocantes/vides-greniers :



Les marchés ouverts ou couverts sur l'ensemble des communes du département sont limités aux seuls commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

L'organisation de brocantes et vides-greniers est quant à elle interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021

Obligation relative au port du masque



Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et de plus, sur la voie publique et dans l'espace public dans la limite des panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation. Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

Activités sportives

CATÉGORIES	RÉGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)	
Tout public	<p>Toute activité sportive individuelle</p> <p>Une distanciation physique de 2 m doit être observée excluant toute pratique collective. Les rassemblements dans l'espace public de plus de 6 personnes sont interdits.</p>
<p>Sportifs professionnels et de haut niveau, publics en formation professionnelle</p> <p>Sportifs sur liste ministérielle catégories Élite, Séniors et Relève, formation universitaire ou professionnelle</p> <p>Sportifs espoirs, collectifs nationaux et autres membres des structures du Projet de performance fédéral</p>	<p>Autorisé</p> <p>Dérogation au couvre-feu, à la distanciation physique de 2 m, à la limitation de 6 personnes</p> <p>Dérogation à la distanciation physique de 2 m et à la limitation de 6 personnes. Respect du couvre-feu.</p>
<p>Autres publics prioritaires</p> <p>Personnes disposant d'une prescription médicale APA</p> <p>Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement nécessaire</p>	<p>Autorisé</p> <p>à l'exclusion de toute pratique sportive collective. Respect du couvre-feu.</p>



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

CATÉGORIES	RÉGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés	
Tout public	Autorisé En extérieur (ERP type PA) La pratique sportive encadrée en club* est autorisée sans contact avec une distanciation physique de 2 m.
Sportifs professionnels et de haut niveau, publics en formation professionnelle Sportifs sur liste ministérielle catégories Élite, Séniors et Relève, formation universitaire ou professionnelle Sportifs espoirs, collectifs nationaux et autres membres des structures du Projet de performance fédéral	Autorisé En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu (avec attestation) En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X)
Autres publics prioritaires Personnes disposant d'une prescription médicale APA Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement nécessaire	Autorisé En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu (avec attestation)
Personnes mineures Distanciation physique de 2 mètres (vestiaires collectifs accessibles uniquement pour les scolaires)	Autorisé en extérieur et en intérieur (ERP type PA, X et I dans le cadre scolaire (EPS, sections sportives, assoc sportives scolaires) et périscolaire Autorisé en extérieur uniquement (ERP de type PA) en dehors du cadre scolaire dans le respect des horaires du couvre-feu
Éducateurs sportifs professionnels	
Encadrement des activités sportives	Autorisé Encadrement de toute activité sportive autorisée.
Activités de maintien des compétences professionnelles pour les diplômés en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique	Autorisé En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu (avec attestation)
Coaching à domicile	Autorisé Dans les mêmes conditions qu'en extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu (avec attestation)
Compétitions sportives	
Sportifs professionnels et de haut niveau des catégories Élite, Séniors et Relève	Autorisé
Sportifs des listes espoirs, collectifs nationaux et autres membres des structures du PPF	Autorisé
Amateurs	Interdit
Vestiaires	
À usage collectif	Autorisé Uniquement pour les publics prioritaires.
Accueil de spectateurs	
Dans l'espace public	Interdit
En ERP de type PA ou X	Huis clos
Vie associative	
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021

Les relais routiers



Considérant qu'il convient de **veiller à ce que les professionnels routiers**, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, **assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques**, le préfet de la Drôme a décidé :

l'ouverture dérogatoire de certains relais routiers dans le département de la Drôme sans restriction horaire.



La liste actualisée des relais routiers autorisés est disponible sur le site internet de la Préfecture : <http://www.drome.gouv.fr/raa-consulter-le-recueil-des-services-de-l-etat-r1792.html>

Attention : seuls les professionnels pouvant justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité, au moyen par exemple d'une carte professionnelle, peuvent se rendre dans les relais routiers autorisés à ouvrir.

La restauration des ouvriers de chantier



Sur l'ensemble du territoire de la Drôme, les conventions de restauration collective entre un maire ou un restaurateur et une ou plusieurs entreprises du BTP ne sont plus autorisées et celles qui avaient été passées préalablement sont suspendues.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19**
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

03 MAI 2021

Liste des annexes

- **Liste des établissements recevant du public pouvant ouvrir ou étant soumis à fermeture.**